

produit de la vente du grain des Prairies et abrogeant ou modifiant certaines lois connexes, dont le comité permanent de l'agriculture a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que des motions n^{os} 1 et 2 de M. Gleave (p. 7252).

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, à la fin du débat l'autre soir, je ne disposais que de très peu de temps pour présenter quelques observations préliminaires et, avec l'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), proposer un sous-amendement. Comme aujourd'hui est une nouvelle journée, peut-être serait-il utile pour moi de vous donner lecture de ce sous-amendement. Il s'énonce ainsi:

Que l'amendement soit amendé en retranchant tous les mots après «en déduisant» et en les remplaçant par ce qui suit: «le montant par lequel les coûts de production pour l'année-récolte au cours de laquelle est déduite une contribution en vertu de l'article 9 excède le coût de production pour l'année-récolte se terminant le 31 juillet 1970».

En débattant ce sous-amendement, monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, je vous prie. Le député se souviendra que, lorsqu'il a donné préavis de son amendement, la présidence a exprimé des doutes quant à sa recevabilité. Avant que le député poursuive son exposé quant au fond de sa motion, je tiens à signaler que la présidence n'est pas encore certaine de pouvoir l'accepter. Si le motionnaire et d'autres députés peuvent lui venir en aide, la Chambre consentirait peut-être unanimement à ce que le point soit débattu maintenant. Je vous dirai ce qui inquiète la présidence. Ce n'est là qu'un commentaire préliminaire et c'est sans parti pris que je vais écouter les exposés des députés.

Apparemment, dans l'amendement proposé, le député propose une autre méthode de déterminer la question particulière qui fait l'objet de l'article. Autrement dit, il fait une substitution. Au point où nous en sommes, alors qu'il y a des amendements aux motions proposées à l'étape du rapport, la présidence doit être absolument certaine que l'amendement ne dépasse pas le cadre de la motion qu'il vise. Cela étant dit, je saurai gré aux députés de toute aide qu'ils pourront apporter à la présidence.

M. Howard (Skeena): Comme on l'a fait remarquer, je n'ai pas donné, l'autre soir, avis d'une motion de sous-amendement. En réalité, c'est moi qui l'ai proposée. Je la réitère aujourd'hui car nous sommes au début d'une autre journée. Je voudrais que les députés comprennent bien.

Quant au rappel du Règlement soulevé par Votre Honneur, il ne s'agit pas de remplacer une méthode par une autre mais de modifier l'amendement pour établir certains critères. Si on examine la teneur de l'alinéa c) du paragraphe 1 et qu'on procède à l'amendement et au sous-amendement, Votre Honneur trouvera, selon moi, que tout se tient. L'alinéa c) définit et interprète l'expression «produit de la vente du grain», et je cite:

«produit de la vente du grain» désigne la somme obtenue en déduisant du prix d'achat du grain produit sur une terre décrite dans un livret de permis et vendu par un producteur à un titulaire de permis,...

Je crois que cela revient tout simplement à dire que le produit de la vente du grain signifie le prix d'achat du grain après la déduction de certains frais. L'amendement proposé par le député de Saskatoon-Biggar (M. Gleave) cherche à ajouter, après la définition dans le bill, les mots «en déduisant le montant de l'augmentation des coûts de production, et notamment les paiements de stabilisation,

le cas échéant.» Cet amendement était acceptable. Il a été accepté et il a été discuté pendant un certain temps. Cet amendement cherchait à ajouter un autre montant qui serait déductible du prix d'achat du grain. Il y aurait alors le prix d'achat du grain duquel seraient soustraits certains frais autorisés, qui sont mentionnés dans le bill lui-même, et en outre, l'augmentation des coûts de production. L'amendement étant recevable, le but de mon sous-amendement, qui a été lu, est le suivant—je devrais peut-être le lire une fois de plus parce qu'il modifie le texte de l'amendement du député de Saskatoon-Biggar. Son objet est de modifier les mots qui viennent après le mot «déduisant» dans l'amendement présenté par le député de Saskatoon-Biggar et ensuite de reformuler certaines autres parties et de préciser le sens de «l'augmentation des coûts de production».

Selon l'amendement, cette augmentation des coûts de production représenterait la différence entre les coûts de l'année-récolte en question et ceux de l'année-récolte qui s'est terminée le 31 juillet 1970. En d'autres mots, le sous-amendement est relié à l'amendement et à l'article original: Il y a le prix d'achat du blé, moins les frais autorisés tels qu'établis dans le bill, moins l'augmentation des coûts de production, tels qu'établis dans l'amendement présenté par le député de Saskatoon-Biggar; puis on précise que l'augmentation des coûts de production doit être calculée d'après l'année-récolte qui s'est terminée le 31 juillet 1970. C'est une simple mise au point et une précision apportée au libellé proposé à l'origine.

A la lumière de ce que Votre Honneur a dit l'autre soir lorsque j'ai proposé, à l'origine, le sous-amendement, et la réserve qui a été apportée quant à sa recevabilité, j'en ai profité pour lire les références dans Beauchesne relatives aux amendements et aux sous-amendements. Comme Votre Honneur le sait, elles sont nombreuses et nombre d'entre elles ne sont pas applicables en l'occurrence, parce qu'elles traitent de questions qui ne sont pas en cause ici. Je voudrais signaler deux commentaires. D'abord le commentaire 203(1). Je pense que mon sous-amendement remplit les conditions qui y sont énoncées. Le commentaire déclare:

Est impérative la règle qui exige que toute proposition d'amendement se rattache à la question qui fait l'objet de l'amendement.

Je crois que mon amendement se rattache à la question débattue. Il se limite à déterminer l'année de base devant servir à mesurer les coûts de production. J'aimerais lire le commentaire 203(1) au complet parce qu'il est parfois possible que les députés ne choisissent que les parties qui leur semblent favorables.

Tout amendement que l'on songe à proposer soit à une question, soit à une proposition d'amendement, doit être rédigé de façon telle que, si la Chambre l'accepte, la question ou l'amendement modifié soit intelligible et cohérent.

Je crois que, si mon sous-amendement était accepté et que le bill soit modifié en conséquence, il serait intelligible et cohérent. Il serait intelligible parce qu'il vise à établir une année de base pour mesurer l'augmentation des coûts de production. Je crois que, sans année de base, l'augmentation des coûts de production dont on devra peut-être tenir compte dans les campagnes agricoles suivantes, ne pourrait être calculée de façon précise parce qu'il n'y aurait pas de base sur laquelle la mesurer. Il vise à établir une période à partir de laquelle on pourrait mesurer l'augmentation des coûts de production, ce qui rend mon amendement intelligible et cohérent.